RÈGLEMENT (CEE) Nº 1253/77 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1977

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3138/76 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1883/76 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1977.

Par la Commission Antonio GIOLITTI Membre de la Commission

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1. JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1er term. 7	2• term. 8	3° term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	o	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	. 0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,74	0,74	1,48
10.04	Avoine	0	0,37	0,37	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
0.07 D	Autres céréales	0	0	0	Q
1.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1er term. 7	2° term. 8	3¢ term. 9	4- term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,32	1,32	2,63	2,63
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,98	0,98	1,97	1,97
11.07 B	Malt torréfié	0	1,15	1,15	2,29	2,29